



FO REVENDIQUE

BIBLIOTHÉCAIRE

catégorie A

MISSIONS

- **Revalorisation de la grille indiciaire** : indice de début de grille 501 (1,6 smic) / indice de fin de grille B bis ;
- Harmonisation et revalorisation du régime indemnitaire ;
- Reconnaissance des missions de direction de services ou d'établissements ;
- Un métier en constante évolution qui nécessite des temps de formation obligatoires et pris en charge par l'employeur ;
- Un régime indemnitaire équivalent à celui des attachés administratifs ;
- Actualisation des missions du cadre d'emploi ;
- La constitution d'une grille équivalente à celui des attachés administratifs ;
- Maintien et développement des bibliothèques/médiathèques territoriales
- Embauches suffisantes de personnels pour assurer le service public des bibliothèques ;
- **Ouverture du dimanche** : création des moyens nécessaires supplémentaires et indemnisation obligatoire des agents concernés ;
- Revalorisation de l'indemnité horaire du dimanche ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul du traitement soumis à pension ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- bibliothèques ;
- documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

MODE D'ACCÈS

➤ Bibliothécaire

- Par concours externe - concours interne.
- Par promotion interne.

Au choix, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe qui justifient d'au moins 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

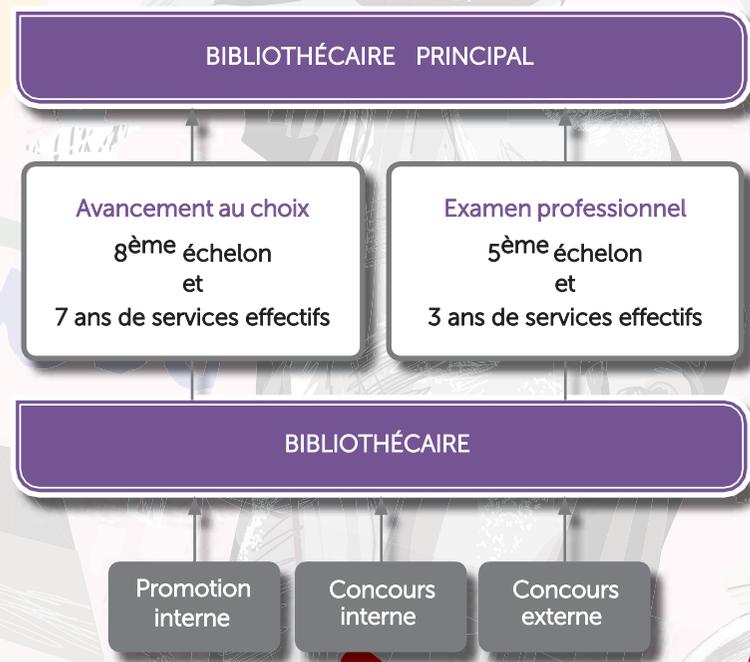
➤ De bibliothécaire principal

Par voie d'examen professionnel. Les bibliothécaires qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

Au choix. Les bibliothécaires qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité



Ma grille de rémunération, c'est par ici !

